

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : DOSSIER DE TEXTES À L'APPUI

Tous les dossiers de textes à l'appui déposés au tribunal doivent être reliés et contenir un index. De plus les textes doivent être séparés par des onglets numérotés.

Une partie ne doit pas déposer de textes à l'appui qui ont déjà été déposés par une autre partie.

Seuls les extraits pertinents d'une cause, y compris les paragraphes précédant et suivant immédiatement les extraits, ainsi que la note liminaire, le cas échéant, doivent être inclus dans le dossier de textes à l'appui. Si une partie croit que la totalité d'une cause est pertinente, les portions saillantes de la cause devraient être surlignées ou indiquées par une barre en marge.

Délivré par :

Document original signé par :

"G.D. Joyal"

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Date : le 30 juin 2011